

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?

Vous avez été testé positif à la Covid-19 ? Nous vous exposons les recommandations à suivre.

Doit-on s'isoler ?

Depuis le 1^{er} février 2023, l'isolement systématique de 7 jours n'est plus obligatoire si vous avez été testé positif. Il est toutefois recommandé de vous isoler.

Peut-on avoir un arrêt de travail ?

Si vous décidez de vous isoler et que vous êtes dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, vous devez obtenir de votre médecin traitant un arrêt maladie.

Que vous soyez salarié, agent public ou travailleur indépendant, vous devez déclarer à l'Assurance maladie votre arrêt de travail.

Attention

Depuis le 1^{er} février 2023, le **dispositif dérogatoire** qui permettait de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence a été supprimé.

Si besoin, votre médecin traitant pourra vous prescrire une prolongation de votre arrêt de travail.

Comment prévenir son entourage ?

Dès que vous avez connaissance que vous êtes positif à la Covid-19, vous devez informer les personnes avec qui vous avez été récemment en contact pour qu'elles puissent procéder, si besoin, à un test.

À noter

Depuis le 1^{er} février 2023, le service géré par l'Assurance maladie, qui permettait de prévenir les personnes avec lesquelles vous aviez été en contact, n'est plus actif.

Covid-19

Questions – Réponses

- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?
- Covid-19 et garde d'enfant : quelles conséquences pour les parents ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes cas contact ?

Pour en savoir plus

- Informations Covid-19
Source : Gouvernement.fr
- Covid-19 : Règles d'isolement – FAQ
Source : Ministère chargé de la santé

Textes de référence

- Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F36403>